

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 12 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STE EXPLOITATION DES CARRIERES (SEC)

Route de Gourdon
06620 Le Bar-sur-Loup

D/SPR/VJ/781/2023

Références : 2023_295
Code AIOT : 0006401177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement STE EXPLOITATION DES CARRIERES (SEC) implanté BOIS DE GOURDON 06620 Gourdon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale des l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE EXPLOITATION DES CARRIERES (SEC)
- BOIS DE GOURDON 06620 Gourdon
- Code AIOT : 0006401177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEC exploite actuellement une carrière de roche massives « Le défends », « Bois de Gourdon » et « les Souquettes » sur les communes de Gourdon et Bar-sur-Loup. La carrière est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la

protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 et, pour ses émissions de poussières, par l'arrêté préfectoral complémentaire n°16562 du 12 janvier 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté le non respect de certaines prescriptions réglementaires :

- forme des cheminées et trous dans les conduits,
- absence de registre des pannes de l'installation de traitement des poussières
- non respect des valeurs de débits maximum au niveau du dépoussiéreur secondaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	VLE émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de rejet atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.4.2.1	/	Sans objet
4	Réduction des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.2.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.3.1	/	Sans objet
3	Conditions de rejet atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le non respect de certaines prescriptions réglementaires :

- forme des cheminées et trous dans les conduits,
- absence de registre des pannes de l'installation de traitement des poussières,
- non respect des valeurs de débits maximum au niveau du dépoussiéreur secondaire.

Sur les autres points de contrôles de l'inspection, l'exploitant respecte bien les prescriptions réglementaires contrôlées le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rejets canalisés de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissaires de rejet de poussières des dépoussiéurs primaires et secondaires sont figurés à l'annexe 6 du présent arrêté
Constats : L'inspection a constaté que sur l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 23/08/2017 ne figuraient pas les émissaires de rejet de poussières des dépoussiéurs mais les positions des points de retombées des poussières dans l'environnement. Lors de la visite, l'inspection a bien vérifié sur le terrain la présence des dépoussiéurs primaires et secondaires. Le regroupement des émissaires est impossible au vu de la distance entre les bâtiments de traitement primaire et secondaire.
La prescription est respectée.
Observations : L'exploitant réalisera un plan du site avec la localisation des émissaires de rejets de poussières des dépoussiéurs. Ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejet atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.4.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Débouché des cheminées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère d'air dépoussiéré sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués par des cheminées verticales pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme et la hauteur des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sont conçues de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits et les prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : - que la partie sommitale des 2 cheminées (C1 et C2) n'est pas verticale mais courbée et munie d'un grillage, - que des ouvertures sont présentes sur les conduits d'aspiration entre le broyeur et le filtre au niveau des dépoussiéurs C1 et C2. La prescription n'est pas respectée, l'exploitant devra, dans un délai de 15 jours : - justifier du choix d'une solution technique qui permette de garantir une bonne diffusion des rejets vers l'atmosphère. - justifier de la présence d'ouvertures sur les conduits et analyser si leur présence entraîne ou non une dilution des effluents rejetés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.4.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Cheminées et leurs aménagements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque conduit de cheminée sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont implantés dans une section conforme à la norme NFX 44-052 et dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande des installations classées. A compter du 1er janvier 2018, chaque cheminée est équipée d'un appareil mesurant en continu la teneur en poussière de l'air éjecté avec enregistrement en continu de la mesure lors des périodes d'activité.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : - la présence d'une plateforme de mesure au niveau de C1 et C2 avant rejet vers l'atmosphère, - la présence d'un analyseur en continu des poussières au niveau de C1 et C2 avant rejet vers l'atmosphère. Au niveau de C1, la plateforme est accessible au moyen d'un échafaudage. Lors de la visite, en page 15/26 du rapport de mesure référencé EL7P1/23/380, version initiale, le laboratoire mentionne un écart à la norme pour le broyeur secondaire qui semble peu adapté et pas clair. L'exploitant n'a pas su expliquer cet écart à l'inspection. Après la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection un rapport de mesure modifié, référencé EL7P1/23/403 dans lequel cet écart à la norme de prélèvement a disparu. Le laboratoire justifie ce point en disant qu'ils s'étaient basés sur les mesures du laboratoire qui faisait les mesures antérieurement.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réduction des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.2.8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Maintenance des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussière pour limiter les périodes de dysfonctionnement. En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussière et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée ou, la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable. Toutefois en cas de conditions météorologiques défavorables et alerte de pollution de particules fines, ces dispositions sont prises sans délai. Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il met au point une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements. L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussière vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a justifié avoir mis en place une procédure de gestion des pannes à une fréquence trimestrielle avec contrôle visuel à une fréquence semestrielle. L'exploitant a également déclaré avoir un stock de manches de filtre pour pouvoir faire une maintenance rapide en cas de besoin. Par contre l'exploitant ne tient pas de registre mentionnant les dysfonctionnements et pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...).
La prescription n'est pas respectée en l'état, l'exploitant devra, dans un délai de 15 jours : -mettre en oeuvre et tenir à jour un registre des dysfonctionnements et pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : VLE émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 4.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les concentrations en poussières totales des rejets canalisés doit être < 20 mg/Nm3 (les mètres cube sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec). TABEAU VLE En cas de dépassement de la valeur de 20 mg/Nm3, une analyse détaillée sera réalisée et l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il mettra en oeuvre sans délai. En cas de dépassement du double de la valeur précitée, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
Constats : Le rapport de mesure du laboratoire SOCOTEC référencé EL7P1/23/380 met en évidence une non conformité du débit maximum autorisé au niveau du dépoussiéreur secondaire. L'exploitant devra soit respecter le débit maximum autorisé, soit porter à la connaissance du préfet une demande de révision de ce débit maximum. Les autres paramètres (concentration et flux en poussières) sont conformes aux VLE. Pour les mesures en continu, l'exploitant assure un suivi du temps de dépassement de la VLE à 20 mg/NM3 avec déclenchement d'une alarme dès que la VLE est dépassée. Sur la base des mesures en continu 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant respecte les VLE en dehors de quelques rares dépassements ponctuels de courte durée. La prescription n'est pas respectée pour la valeur du débit maximum au niveau du C2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 10.3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants : TABLEAU Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Constats : SOCOTEC ENVIRONNEMENT est agréé par le ministère des installations classées pour le prélèvement (1a) et la quantification (1b) ds poussières dans une veine gazeuse. Pour le prélèvement et la quantification des PM10 et PM2,5, il n'y a pas d'accréditation mais le laboratoire doit être accrédité selon la norme NF EN 23210. L'exploitant a communiqué à l'inspection l'accréditation de SOCOTEC agence environnement Méditerranée Mesures pour la partie prélèvement des PM10 / PM2.5 selon la norme NF EN ISO 23210. La pesée des impacteurs est réalisée par le laboratoire Eurofins. L'exploitant a communiqué à l'inspection l'accréditation d'Eurofins agence de Saverne pour la partie analyse pour la détermination gravimétrique des poussières (NF X 44 052 et NF EN 13284-1). La DGPR a bien confirmé dans son mail du 22/06/2023 que la norme NF EN 23210 fait référence aux exigences de la norme ISO 12141 qui est le pendant de l'EN 13284-1. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suites